

Étant donné que, par définition, la construction nécessite l'utilisation de matériaux, ces derniers exercent une influence considérable sur les performances techniques du bâtiment et son impact sur l'environnement et la santé des habitants. Cet article développe quelques aspects susceptibles d'aider les professionnels de la construction à opérer un choix judicieux.

✍ J. Van Dessel, ir., chef adjoint de la division 'Développement durable et Rénovation', CSTC
K. Putzeys, ir.-arch., chef de projet, laboratoire 'Développement durable', CSTC

1 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux de construction sont responsables d'environ 15 à 18 % de l'impact environnemental total d'un bâtiment. Outre une amélioration drastique des performances énergétiques du bâtiment, il y a aussi lieu d'opérer un choix réfléchi des matériaux de construction durables. Dans ce contexte, il importe de tenir compte de trois critères importants : les performances techniques, l'influence sur l'environnement et les conséquences sur la santé. Il est en effet inutile d'utiliser un matériau de construction qui n'exerce pas d'influence nocive sur l'environnement si sa durabilité dans le temps ne peut être garantie ou s'il présente des performances techniques insuffisantes.

Il existe différentes possibilités afin de faire prendre conscience de ces aspects aux professionnels de la construction et de les aider dans le choix de leurs matériaux :

- d'une part, on relève un certain nombre d'obligations légales (réglementation)
- d'autre part, des initiatives volontaires sont développées (certification et labels).

2 RÉGLEMENTATION

Les prescriptions fondamentales auxquelles le produit de construction doit satisfaire avant d'être commercialisé sont déterminées dans la directive sur les produits de construction. Les produits conformes à cette dernière et qui portent le marquage CE répondent non seulement à une multitude d'exigences techniques (stabilité, résistance mécanique, p. ex.) mais aussi à certaines prescriptions en matière d'hygiène, de santé et d'environnement. Créé dans ce cadre en 2005, le CEN TC 351 a pour objectif de mettre au point des méthodes harmonisées en vue de la détermination du dégagement de substances dangereuses des matériaux de construction.



BON À SAVOIR

Le marquage CE des portes extérieures et des fenêtres est également possible depuis peu. Plus d'informations à ce sujet sur : www.cstc.be

D'autres initiatives légales dans le domaine de la santé et de l'environnement sont :

- REACH : projet visant à dresser l'inventaire des substances dangereuses dans les produits et des éventuels risques qu'elles comportent
- la directive européenne sur les solvants et les peintures
- les normes produits fédérales et la législation régionale : celles-ci comportent une multitude de dispositions en matière d'aspects environnementaux et sanitaires.

3 INITIATIVES VOLONTAIRES

3.1 MARQUES DE CONFORMITÉ

Afin de garantir l'aptitude des matériaux de construction, il existe en Belgique deux marques de conformité :

- la marque BENOR désigne la conformité d'un produit de construction à une norme belge ou à des prescriptions techniques (PTV)
- les 'agrément techniques' (ATG) sont délivrés pour des produits (principalement innovants) pour lesquels il n'existe pas encore de normes produits et attestent de leur aptitude à l'emploi pour une application déterminée.

3.2 LABELS ET DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES

Il existe en outre un certain nombre de labels et de déclarations environnementales qui reçoivent aussi certains aspects sanitaires.

Les déclarations environnementales du *type I* (selon la norme ISO 14020) reposent sur des critères explicites tenant compte du cycle de vie complet du produit et font l'objet d'un contrôle indépendant. Les plus connues sont : l'Ecolabel européen, la marque de conformité FSC, le certificat PEFC, le label Nature Plus, le 'Nordic Swan' scandinave et le 'Blaue Engel' allemand.

Critères de choix des matériaux de construction durables

Par contre, les déclarations environnementales du *type II* constituent des déclarations dites 'propres' : il s'agit de déclarations du producteur ou du distributeur qui ne sont toutefois pas contrôlées par des tiers.

Enfin, les déclarations environnementales du *type III* (les *Environmental Product Declarations* ou EPD, p. ex.) représentent des fiches d'information dans lesquelles le producteur ou le distributeur fournit des données quantitatives sur l'impact environnemental de ses produits durant l'ensemble de leur cycle de vie. Ces informations sont vérifiées par une tierce partie indépendante. Dès lors, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que le CEN TC 350 travaille actuellement à l'élaboration d'une norme européenne portant sur les EPD pour produits de construction et d'une norme contenant des méthodes de calcul en vue de l'appréciation de l'impact environnemental des bâtiments. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de se procurer de tels EPD sur le marché belge.

4 CONCLUSION

L'aperçu fourni ci-dessus démontre que les informations ne manquent pas quant aux produits de construction et que l'on doit s'attendre à un afflux d'informations sur l'environnement et la santé dans les années à venir. Il est toutefois de la responsabilité de chaque partenaire à l'acte de bâtir d'en faire usage de façon efficace. ■



www.cstc.be

LES DOSSIERS DU CSTC N° 1/2007

La version longue de cet article reviendra sur les labels environnementaux et, en particulier, sur les EPD.



INFORMATIONS UTILES

Pour plus d'informations concernant les matériaux de construction et les labels existants, nous renvoyons aux sites Internet suivants : www.ecolabel.be, www.pefc.be, <http://info.benoratg.org>, <http://fsc.wwf.be>, www.natureplus.org, www.inies.fr, <http://cig.bre.co.uk/env-profiles>